

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE
01-274-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du2016, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
décrète :

1. L'annexe A intitulée « Plans » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement
d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) est modifiée par le remplacement du feuillet :

- 1° Z-3 du plan intitulé « Zones » par le feuillet joint en annexe 1 au présent
règlement;
- 2° H-3 du plan intitulé « Limites de hauteur » par le feuillet joint en annexe 2 au
présent règlement;
- 3° TID-3 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités » par le feuillet joint en
annexe 3 au présent règlement;
- 4° MI-3 du plan intitulé « Modes d'implantation » par le feuillet joint en annexe 4 au
présent règlement;
- 5° A-3 du plan intitulé « Alignement » par le feuillet joint en annexe 5 au présent
règlement;
- 6° S-3 du plan intitulé « Secteurs et immeubles significatifs » par le feuillet joint en
annexe 6 au présent règlement;
- 7° P-3 du plan intitulé « Plans de site » par le feuillet joint en annexe 7 au présent
règlement;
- 8° U-3 du plan intitulé « Usages prescrits » par le feuillet joint en annexe 8 au
présent règlement.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe D intitulée « Marge avant et alignement de construction prescrits pour le secteur Henri-Bourassa Ouest » par celle jointe en annexe 9 au présent règlement.

3. Le tableau de l'annexe F intitulée « SECTEUR HENRI-BOURASSA OUEST – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après la ligne relative à l'objectif 1.4, de la ligne suivante :

«

	Secteur central	1.5 Protéger l'intimité et agrémenter le paysage des cours résidentielles existantes ou projetées au pourtour du secteur du PPU	<p>A. Les dimensions des terrains concernés doivent permettre de préserver les plantations d'arbres existantes qui contribuent à l'atteinte de cet objectif.</p> <p>B. Les terrains adossés aux arrière-lots de Place Fleury doivent avoir une surprofondeur permettant de contenir la dénivellation et de préserver les plantations d'arbres de l'écran de verdure existant.</p>
--	-----------------	---	---

»;

2° l'insertion, après la ligne relative à l'objectif 2.11, de la ligne suivante :

«

	Secteur boulevard Henri-Bourassa	2.12 Favoriser l'animation de l'espace public le long du boulevard Henri-Bourassa	<p>A. Le niveau de plancher du rez-de-chaussée commercial d'une nouvelle construction doit s'approcher du niveau du sol.</p> <p>B. La largeur de la devanture d'un local commercial doit être maximisée et les vitrines doivent en occuper une grande proportion.</p> <p>C. La position et la configuration des vitrines doivent assurer une bonne perméabilité visuelle</p>
--	----------------------------------	---	--

			<p>entre l'espace public et l'espace commercial.</p> <p>D. Le traitement des saillies du bâtiment et l'aménagement de la cour avant doivent limiter les écrans visuels qui séparent l'espace public des espaces commerciaux qui le bordent.</p>
--	--	--	---

»;

3° le remplacement, à l'objectif 3.2 et dans les critères relatifs à celui-ci, des mots « interfaces résidentielles » par les mots « espaces résidentiels voisins directement exposés »;

4° l'ajout, dans les critères relatifs à l'objectif 3.2, du critère suivant :

« G. Les plantations d'arbres ou autres écrans végétalisés existants, répondant en tout ou en partie à l'objectif, doivent être préservés. »;

5° l'insertion, après la ligne relative à l'objectif 3.7, de la ligne suivante :

«

	Secteur central et secteur Hamon	3.8 Protéger l'intimité et agrémenter le paysage des cours résidentielles existantes ou projetées au pourtour du secteur du PPU	<p>A. Les plantations d'arbres et d'arbustes existants qui contribuent à atteindre cet objectif doivent être préservées.</p> <p>B. L'implantation des bâtiments sur les terrains doit permettre de préserver les plantations d'arbres existants qui contribuent à atteindre cet objectif.</p>
--	----------------------------------	---	---

».

FEUILLET Z-3 DU PLAN INTITULÉ « ZONES »

ANNEXE 2

FEUILLET H-3 DU PLAN INTITULÉ « LIMITES DE HAUTEUR »

ANNEXE 3

FEUILLET TID-3 DU PLAN INTITULÉ « TAUX D'IMPLANTATION ET DENSITÉS »

ANNEXE 4

FEUILLET MI-3 DU PLAN INTITULÉ « MODES D'IMPLANTATION »

ANNEXE 5

FEUILLET A-3 DU PLAN INTITULÉ « ALIGNEMENT »

ANNEXE 6

FEUILLET S-3 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS »

ANNEXE 7

FEUILLET P-3 DU PLAN INTITULÉ « PLANS DE SITE »

ANNEXE 8

FEUILLET U-3 DU PLAN INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

ANNEXE 9

ANNEXE D INTITULÉE « MARGE AVANT ET ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION PRESCRITS POUR LE SECTEUR HENRI-BOURASSA OUEST »